

polska.lu a.s.b.l.

## STATUTS

Entre les membres fondateurs, le 29. juin 2007, il a été constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif :  
BIELECKI Szymon, né le 22.4.1976 à Poznań (Pologne), fonctionnaire, polonais, demeurant à D-54311 Trierweiler, Grabenstrasse 17,  
LINK Tomasz, né le 22.8.1979 à Warszawa (Pologne), employé, polonais, demeurant à 1363 Howald, 1 Rue du Couvent,  
WIERZBICKI Marcin, né le 12.7.1969 à Lublin (Pologne), indépendant, polonais, demeurant à 9171 Michelau, 9, Op Harent.

### 1. Dénomination et siège

L'association est dénommée « polska.lu ». Son siège social est établi à 6146 Junglinster, 11 rue Nicolas Thewes.

La durée de l'association est illimitée.

### 2. Objet

L'association a pour objet :

- la promotion de la communauté polonaise à l'étranger ainsi que d'une bonne image du Polonais, surtout sur le territoire du Grand-Duché,
- l'intégration de la communauté polonaise à Luxembourg et en toute Grande Région par l'organisation d'événements culturels et sportifs, de loisirs, de rencontres, de conférences, de foires de discussion et de débats, aussi bien que par d'autres formes d'échange d'informations et d'expériences,
- la collection et la diffusion d'informations, d'opinions et de connaissances sur le Grand-Duché ainsi que de toutes informations pouvant être utiles pour les polonais au Luxembourg,
- les initiatives ayant pour le but l'organisation de différentes formes d'activités présentant aux habitants du Grand-Duché la culture et la société polonaises,
- des activités diverses permettant de présenter des aspects intéressants de la culture et de la société luxembourgeoises aux polonais habitant le territoire du Grand-Duché.

L'association peut effectuer toutes opérations qui entrent dans son objet social ou qui s'y rapportent directement ou indirectement.

L'association se réserve le droit d'administrer et de gérer, y compris d'acquérir, de louer et de vendre tous biens meubles et immeubles nécessaires à ces fins.

Elle pourra également organiser des activités culturelles à destination et/ou au profit de son public cible.

L'association observe la plus stricte neutralité en matière politique et religieuse.

### 3. Membres et membres extraordinaires

L'association comporte les catégories de membres suivantes, à savoir les membres effectifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. La liste des membres est complétée chaque année par indications des modifications qui se sont produites au 31. décembre.

#### 3.1 Les membres effectifs

Peut devenir « membre effectif » de l'association toute personne physique ou association qui adhère aux présents statuts et qui pourra fournir un avantage à polska.lu en s'engageant activement par son appui moral et matériel. Il est admis par décision du conseil d'administration, à la suite d'une demande.

Le membre effectif dispose d'un droit de vote simple.

#### 3.2 Les membres sympathisants

Peut devenir « membre sympathisant » toute personne, toute association ou tout organisme privé ou public qui soutient polska.lu. Il est admis par décision du conseil d'administration, à la suite d'une demande.

Le membre sympathisant ne dispose pas du droit de vote. Dès lors, il ne saurait participer ni à l'administration, ni à la gestion de l'association.

#### 3.3 Les membres d'honneur

Peut devenir « membre d'honneur » toute personne qui se distingue particulièrement dans le soutien pour polska.lu. L'admission d'un « membre d'honneur » est formalisée par une résolution de l'assemblée générale.

### 4. Démission / Exclusion

Tout membre a la possibilité de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs.

Est réputé démissionnaire après le délai de 3 mois à compter du jour de l'échéance, tout membre qui n'a pas payé la cotisation lui incombant.

Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent atteinte aux intérêts et/ou aux objets de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. Avant toute décision du majorité des deux tiers des voix puis de l'assemblée générale, le membre doit être informé de la mesure envisagée à son encontre et des motifs la justifiant et avoir eu, s'il en exprime le souhait, l'occasion de s'exprimer y relativement.

Les membres, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

### 5. Ressources / Dons

Les ressources de l'association peuvent comprendre notamment : les cotisations des membres, les subsides et subventions, les dons, legs ou sponsoring en sa faveur, les participations aux frais des manifestations organisés, les produits d'activités lucratives non récurrentes. L'admission d'un don, individuel ou collectif, au profit de l'association ne donne aucun droit au(x) donateur(s) de participer à l'administration de l'association.

Les montants et l'échéance des cotisations annuelles sont fixé par l'assemblée générale. La cotisation annuelle ne peut être supérieure à 200 Euro pour les membres effectifs ainsi qu'à 50 euro pour les membres sympathisants.

### 6. Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration, composé de trois, quatre ou cinq membres, qui sont élus par l'assemblée générale. La durée des mandats des

membres du conseil d'administration est de deux années. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La démission du conseil d'administration peut se faire par courrier recommandé.

Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association. Le conseil d'administration qui se réunit sur convocation de son président ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres élus. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Les administrateurs décident leur-mêmes sur l'attribution des fonctions dans le conseil d'administration. Les fonctions qui doivent être toujours remplies sont celles du président et du trésorier. Le Président du conseil d'administration représente l'association dans les relations avec les tiers. Le trésorier veille sur la régularité des comptes de l'association. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, deux signatures de membres du conseil d'administration en fonction (dont soit du président soit du trésorier au cas des engagements financiers) sont nécessaires.

## 7. Assemblée générale

L'assemblée générale qui se compose de tous les membres est convoquée régulièrement par le conseil d'administration une fois par an et irrégulièrement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou que les membres représentants un cinquième (20%) des voix le demandent par écrit au conseil d'administration. La convocation indiquant l'ordre du jour se fait au moins 7 jours avant par écrit (lettre ou e-mail). Tout changement postérieur de l'ordre du jour doit être accepté pendant l'assemblée générale respective. L'assemblée générale peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ces moyens techniques doivent transmettre au moins la voix des participants.

Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé expressément autrement par les statuts ou par la loi. Chaque membre présent ne pourra représenter qu'un seul autre membre. L'assemblée générale doit valablement délibérer sur les objets suivants : les modifications des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et des réviseurs de caisses, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres par le conseil d'administration, par écrit (lettre ou e-mail), en forme du protocole de l'assemblée et avec un délai d'un mois.

En cas de situations exceptionnelles, lorsqu'une décision du conseil d'administration est requise et que l'urgence est telle qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine réunion programmée du conseil d'administration, une procédure de décision accélérée par lettre circulaire peut être utilisée. Cette procédure peut également être utilisée (même en l'absence d'urgence), lorsqu'il s'agit de simplement confirmer une décision ayant déjà fait l'objet d'un débat devant le conseil d'administration siégeant en matière collégiale, ou en période de crise sanitaire qui empêche les réunions physiques.

Dans ce cas, la présentation des faits et le libellé des résolutions à adopter sont adressés par courrier électronique à chaque membre du conseil d'administration, qui émet ensuite son vote par courrier électronique dans un délai qui sera précisée dans la notification accompagnant la demande de résolution circulaire. Les votes seront comptabilisés le dernier jour (à minuit) du délai accordé aux membres du conseil d'administration pour exprimer leur vote.

Une publication des résolutions aux tiers n'est nécessaire que si l'assemblée générale en a décidé expressément.

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités de l'ensemble du conseil et de chacun de ses membres, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1 janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31. décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des réviseurs de caisses.

#### 8. Affiliation

L'association peut devenir membre d'une autre association visant des buts analogues. L'adhésion, respectivement la démission en groupe est soumise aux décisions de l'assemblée générale.

#### 9. Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22. février 1984, du 4. mars 1994, du 1. août 2001 et du 19 décembre 2002.

Mis à jour à Luxembourg, le 15. mars 2022

Signatures des membres du conseil d'administration de l'association:

Danuta Cichecka-Szuba  
(président)

Adam Wilczyński  
(trésorier)

Szymon Bielecki  
(vice-président)

Agnieszka Bartczak  
(secrétaire)